



VI - DÉLÉGATIONS DE SIGNATURES AUX PERSONNELS ADMINISTRATIFS

LE MAIRE PEUT DONNER, SOUS SA SURVEILLANCE ET SA RESPONSABILITÉ, PAR ARRÊTÉ, DES DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE :

DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE AUX AGENTS COMMUNAUX (Art. L. 2122-19 CGCT)

- Ces délégations peuvent être données en toute matière :
 - au directeur général des services de la commune,
 - au directeur général adjoint des services,
 - au directeur des services techniques
 - aux responsables de services communaux.

Cependant, elles ne peuvent avoir un caractère général et doivent porter sur une partie des compétences de l'autorité délégante.

- Le maire ne peut déléguer la totalité de ses attributions à un directeur.
- Le maire peut, en l'absence ou en cas d'empêchement de ses adjoints, donner délégation de signature à un ou plusieurs agents municipaux (Art. R. 2122-8 du CGCT)

DÉLÉGATIONS POUR LA CAISSE DES ÉCOLES (Art. R.2122-9 du CGCT)

Le maire, président de la caisse des écoles, peut déléguer sa signature à un membre élu du comité ou à un ou plusieurs fonctionnaires appartenant à un cadre d'emploi ou occupant un emploi de niveau de catégorie A ou B au sein de cet établissement public communal.

DÉLÉGATIONS EN MATIÈRE DE POLICE DES FUNERAILLES ET DES LIEUX DE SÉPULTURE POUR CERTAINS ACTES (Art. L.2213-14 du CGCT)

DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE EN MATIÈRE D'URBANISME (Art. L. 423-1 du code de l'urbanisme)

Le maire peut déléguer sa signature aux agents chargés de l'instruction des demandes pour l'instruction des dossiers d'autorisations et de déclarations de travaux (permis de construire, d'aménager ou de démolir...).

DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE EN MATIÈRE D'ÉTAT CIVIL (Art. R.2122-10 du CGCT)

- Le maire peut déléguer à un ou à plusieurs fonctionnaires titulaires de la commune tout ou partie des fonctions qu'il exerce en tant qu'officier de l'état civil, **sauf celles prévues à l'article 75 du code civil**. Les actes dressés dans le cadre des fonctions ainsi déléguées comportent la seule signature du fonctionnaire municipal délégué. L'arrêté portant délégation est transmis tant au préfet qu'au procureur de la République près le tribunal judiciaire dans le ressort duquel se trouve la commune intéressée.
- Le ou les fonctionnaires titulaires de la commune ayant reçu délégation du maire peuvent valablement délivrer toutes copies, et extraits, quelle que soit la nature des actes. Ils peuvent également mettre en œuvre la procédure de vérification prévue par les dispositions du chapitre II du titre II du décret n° 2017-890 du 6 mai 2017.